

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Compagnie d'assurances sur la vie; police; timbre; abonnement; bases de sa fixation. — Droit de timbre; assurances souscrites en pays étranger; réassurances. — Notaire; fait de charge; cautionnement; privilège; défaut de motifs. — Rente portable; défaut de paiement; remboursement; offres réelles; validité; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Obligation commerciale; colonies; date certaine; tenue des livres; société; liquidation; prescription. — Enregistrement; rapport; indication de jour; acte incomplet; société; cession; droit proportionnel; action dans une société de commerce. — Tribunal de commerce de la Seine : Propriété littéraire; ouvrage dramatique; parodie; retranchements opérés sans le consentement de l'auteur; *Hernani* ou la Contrainte par cor.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Délit de chasse; terrains d'alluvion; travaux de la Basse-Seine; délimitation du lit du fleuve; domaine public; question de propriété. — Cour d'assises de la Dordogne : Tentative d'assassinat par une jeune fille sur la personne de son amant. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Avortement. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Accusation de tentative de meurtre par un mari sur sa femme.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

des 21 août 1818 et 5 décembre 1833.)

II. La mise en demeure par l'effet d'un commandement, après l'expiration de deux années sans paiement des arrérages de la rente, n'a pas pu rendre exigible le remboursement lorsque, comme dans l'espèce, la rente était portable et qu'il était constaté en fait, indépendamment de toute indication du lieu du paiement, que le créancier avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire tomber le débiteur en faute et l'obliger ainsi au remboursement.

III. Les offres du débiteur, de payer les arrérages échus et les frais du commandement, ont pu être déclarées suffisantes, alors même que, dans ce commandement, le créancier avait demandé le coût d'un autre acte, si cet acte a été considéré par le Tribunal, dans son appréciation souveraine, comme étranger au débiteur de la rente, *res inter alios acta*.

IV. Ce motif donné par le Tribunal répond suffisamment à la demande tendant au paiement des frais de transcription de ce même acte. Dire en effet que le coût n'en était pas dû, comme étant *res inter alios acta*, c'est-à-dire implicite, mais nécessairement, que les frais accessoires auxquels il avait donné lieu (inscription et transcription) ne devaient pas être payés.

V. En déclarant les offres valables et libératoires, le jugement a par là même et virtuellement repoussé le chef de conclusions qui tendait au remboursement de la rente pour déconfiture du débiteur. Il n'a pas eu besoin de donner d'autres motifs du rejet de ces conclusions.

VI. Le Tribunal qui déclare des offres bonnes et valables doit en ordonner la consignation pour le cas où elles ne seront pas acceptées. (Art. 816 du Code de procédure et 1257 du Code Napoléon.) Si, au lieu de suivre cette marche, il autorise la réitération de nouvelles offres, son jugement procède mal sans doute; mais en court-il la cassation pour avoir ainsi condamné à l'avance le créancier à des frais inutiles, lorsqu'il est au pouvoir de ce créancier de les empêcher, en acceptant les offres? C'est ce que la Cour n'a pas pensé, et sur ce moyen qu'elle a considéré comme dépourvu d'intérêt, aussi bien que sur les précédents, elle a rejeté le pourvoi du demandeur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Groualle (Millard contre époux Lefèvre).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 mai.

OBLIGATION COMMERCIALE. — COLONIES. — DATE CERTAINE. — TENUE DES LIVRES. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — PRESCRIPTION.

Ni les règles posées par l'article 1328 du Code Napoléon sur la date certaine des actes, ni les prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce sur la tenue des livres de commerce, ne sont applicables à la constatation

de l'auteur, lors même que la pièce aurait été jouée avec la suppression.

M^s Tournadre, agréé de M. de Lauzanne, prend la parole en ces termes:

Nous nous rappelons tous l'apparition d'*Hernani* de M. Victor Hugo sur le Théâtre-Français, le 23 mars 1830; à cette époque la politique n'occupait pas exclusivement les esprits, la guerre était déclarée entre les classiques et les romantiques, et le parterre de la Comédie-Française avait été leur champ de bataille. Comme toutes les pièces qui ont un grand succès, *Hernani* devait avoir sa parodie, et M. Lauzanne, en collaboration de M. Duvert, fit paraître sur le théâtre du Vaudeville *Hernani ou la Contrainte par cor*, pièce en cinq tableaux et en vers. Le succès de cette parodie au théâtre a engagé M. Lauzanne à la faire publier, et il a accordé à M. Bezou le droit de l'édition. Deux éditions ont paru avec les cinq tableaux; mais à la troisième édition, M. Bezou a cru devoir supprimer le quatrième tableau; il a ainsi livré au public l'œuvre de M. Lauzanne, mutilée et défigurée. Je soutiens que M. Bezou n'avait pas le droit de porter la main sur l'œuvre dont il n'était que l'éditeur, et de l'arranger à sa façon sans consulter l'auteur, sans savoir si la suppression ou les changements seraient approuvés par lui.

Il y a déjà longtemps que cette mutilation a été faite à l'insu de M. Lauzanne, qui l'ignorait sans doute encore sans une circonstance que je dois rapporter au Tribunal: Le professeur de rhétorique de l'un des collèges de Paris faisait dernièrement à ses quatre-vingts élèves une leçon sur la parodie. Il leur donna notamment pour exemple la parodie d'*Hernani* en les engageant à relire chez eux le drame de M. Victor Hugo et l'ouvrage de M. Lauzanne. Les élèves s'empresèrent de se procurer l'ouvrage, et comme parmi eux se trouvait le fils d'un ami de M. Lauzanne, l'exemplaire acheté tomba dans les mains de celui-ci, et c'est alors qu'il reconnut que l'éditeur avait supprimé le quatrième tableau.

M^s Tournadre soutient que la propriété littéraire, consacrée par la législation et par la jurisprudence, est aussi sacrée que toute autre propriété; que la protection de la loi ne doit pas se borner à défendre la contrefaçon et le plagiat, mais encore à garantir l'ouvrage de toute suppression, augmentation ou changements qui seraient faits sans la participation de l'auteur.

M^s Baudouin, agréé de M. Bezou, s'exprime ainsi:

Le Tribunal est habitué à entendre des discussions sérieuses auxquelles il porte une sérieuse attention. M. de Lauzanne a d'autres habitudes, il s'occupe de choses légères, et, par habitude, il veut nous donner une parodie des procès que vous jugez tous les jours. Vous allez voir, en effet, combien peu la propriété littéraire, que je suis le premier à respecter, est intéressée dans ce débat.

Après quinze années de silence, M. Lauzanne vient troubler M. Bezou dans sa retraite de Sceaux et lui demande 1,000 francs de dommages-intérêts et par corps en raison de la circonstance, et pourquoi? Quel est le crime de M. Bezou? En 1830, M. Lauzanne et M. Duvert ont fait paraître une de ces pièces fugitives qui n'ont de mérite que celui de l'a-propos et de la circonstance.

Tous ceux qui ont vu cette pièce se sont accordés à dire que la quatrième acte était froid comme le caveau qu'il représentait, qu'il apportait des longueurs inutiles et qu'il nuisait à la marche et au succès de la pièce; les journaux de l'époque se sont accordés sur ce point. Or, la pièce a été reprise en 1838

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 12 mai.

DÉLIT DE CHASSE. — TERRAINS D'ALLUVION. — TRAVAUX DE LA BASSE-SEINE. — DÉLIMITATION DU LIT DU FLEUVE. — DOMAINE PUBLIC. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

L'autorité administrative a le droit de fixer les limites du lit des fleuves et des rivières navigables et de déclarer dépendants du domaine public tous les terrains ainsi compris entre les deux rives du fleuve.

En conséquence, le propriétaire voisin de ces terrains ne peut, sous prétexte qu'ils constituent des alluvions, s'en faire considérer comme propriétaire et spécialement poursuivre devant la juridiction correctionnelle, pour fait de chasse sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire, ceux qui auraient chassé sur ces terrains.

Le 17 octobre dernier, le garde de M. le baron de Villequier avait dressé procès-verbal contre MM. X... qu'il avait trouvés chassant sur les vastes prairies que les immenses travaux d'endiguement de la Basse-Seine ont mises à découvert. Cités devant le Tribunal correctionnel d'Yvetot, les chasseurs se défendirent en soutenant que le terrain sur lequel ils avaient chassé était, par suite d'un arrêté de M. le préfet de la Seine-Inférieure du 28 février 1852, déclaré faire partie du lit du fleuve et dépendre par conséquent du domaine public, ce qui ne permettait pas à M. de Villequier le droit de poursuivre qu'il s'était attribué. Celui-ci cherchait au contraire à justifier son action, en prétendant que les trois prévenus n'avaient pas qualité pour élever, arrière de l'Etat, la question de propriété qu'ils soulevaient, et que d'ailleurs il avait droit, comme propriétaire riverain, à tous les terrains d'alluvion formés jusqu'au lit réel et vrai du fleuve, sans que l'arrêté du 28 février 1852 eût pu le dépouiller du droit qui lui était assuré par le Code Napoléon.

Le Tribunal d'Yvetot avait, par jugement du 9 février, renvoyé les prévenus de l'action de M. le baron de Villequier.

Voici le texte de ce jugement qui fixe et résume contrairement les difficultés de ce procès :

« Attendu que les trois prévenus sont traduits devant le Tribunal comme ayant chassé, sans la permission du demandeur, sur un terrain dont celui-ci prétend avoir la propriété; »
« Attendu, en fait, qu'il est bien constant et bien reconnu par toutes les parties que les trois prévenus ont chassé, le 17 octobre, à Villequier, sur un terrain de nouvelle formation situé entre les eaux de la Seine et la ligne de piquets qui ont été plantés en vertu d'un arrêté pris par M. le préfet de la Seine-Inférieure le 28 février 1852 (approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 10 juin suivant), pour fixer la largeur du fleuve et en déterminer administrativement les limites; »
« Attendu que les trois prévenus, pour renverser l'action

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 mai.

COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE. — POLICE. — TIMBRE. — ABONNEMENT. — BASES DE SA FIXATION.

Le chiffre des recettes de l'année courante, sur lequel doit être calculé l'abonnement que les compagnies d'assurances sur la vie sont autorisées à consentir à l'administration de l'enregistrement, en vertu de la loi du 5 juin 1850, pour s'affranchir du timbre de 35 centimes à payer sur chacune des polices qui leur sont souscrites, doit comprendre les versements effectués sur les polices réalisées pendant l'année précédente. Le quatrième alinéa de l'article 37 porte, en effet, que l'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année écoulée. Le mot *opération* n'est, dans l'article précité, un sens générique et s'applique à tous les actes de la société, aux recettes, quelle qu'en soit l'origine, et aux inscriptions de polices. C'est le mouvement général des affaires de la société qui doit servir de base à l'assiette de l'abonnement. Ainsi, il doit être calculé sur toutes les recettes, en

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE AU BORD DE LA LOIRE.

Etude de M^s IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14.

Vente par adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans.

Le mercredi 1^{er} juin 1853, heure de midi.

D'une MAISON DE CAMPAGNE appelée le Rondou, bois, vignes, terres et pièces d'eau en dépendant, à quatre kilomètres de l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans à Paris, au clos appelé autrefois les Aulnettes, près la levée de la Loire, le tout d'un seul tenant enclos de haies vives et mur de toutes parts, et d'une contenance, d'après le cadastre, de 3 hectares 32 ares 48 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^s IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14;

2^o Et à M^s Moreau-Amy, notaire à Orléans, même rue, 9.

MAISON A VERSAILLES.

Etude de M^s HAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 juin 1853, à midi.

D'une MAISON bourgeoise avec jardin, sise à Versailles, rue Berthier, 51, près du chemin de fer de droite.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1^o A M^s HAMEAU, avoué pour le vendeur, rue des Réservoirs, 19;

2^o A M^s Poussot, avoué, même rue, 14;

3^o Et pour voir la propriété, à M. de Caqueray, rue d'Angoulême, 1.

(736)

MAISON RUE DES MARTYRS.

Etude de M^s BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1853, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Martyrs, 7.

Revenu antérieur à 1848 : 7,300 fr.

Revenu actuel : 6,423 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^s BOINOD, à M^s Ernest Moreau et à M^s Desgranges, avoués.

(745)

MAISON DE CAMPAGNE A CORBEIL.

Etude de M^s PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1853.

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Corbeil, rue du 14 Juillet, 15, près le chemin de fer.

Mise à prix : 24,000 fr.

On traiterait de gré à gré.

S'adresser : Audit M^s PROVENT;

A Corbeil, rue du 14 Juillet, 3, à M. Caille; Et à M^s Jozon, notaire. (741)

TROIS MAISONS RUE ST-DENIS.

Etude de M^s Eugène DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation, de TROIS MAISONS, provenant de la succession La Trimoille, sises à Paris, rue Saint-Denis, 346, 348 et 350.

La dernière formant une vaste propriété, avec façade sur la rue du Ponceau, et composée de différents corps de bâtiments, cours, hangars et autres dépendances.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 juin 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Les adjudicataires entreront en jouissance par la perception des loyers du premier terme qui suivra l'adjudication.

Les immeubles mis en vente présentent une superficie totale d'environ 3,356 mètres 80 centimètres, d'une seule contenance et d'une forme assez régulière, dont en cours, 1,168 mètres 53 centimètres, et en bâtiments, 2,188 mètres 23 centimètres. Cette propriété, donnant sur deux rues, est propre à diverses spéculations.

Le revenu brut actuel susceptible d'être augmenté est de 40,170 fr.

Presque toutes les locations sont faites depuis le 24 février 1848.

Mise à prix : 600,000 fr.

Facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^s DE BROTONNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8;

2^o A M^s Guédon, avoué collicitant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23. (731)

DEUX MAISONS.

Etude de M^s AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 4 juin 1853, en deux lots :

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Pagevin, n^o 34;

2^o D'une MAISON sise à Belleville, rue du Pressoir, 12, servant à l'exploitation d'un établissement de bains, avec l'achalandage et le mobilier industriel y attachés.

Mises à prix.

Premier lot : 25,000 fr.

Deuxième lot : 15,000 fr.

Le mobilier faisant partie du 2^o lot sera payé en sus du prix de l'adjudication d'après un état annexé au cahier des charges et l'estimation contenue en l'inventaire s'élevant à 7,252 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^s AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^s Colmet, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. (757)

MAISON RUE DE SEINE-ST-GERMAIN.

Etude de M^s MEURET, avoué à Paris, rue

Montmartre, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1^{er} juin 1853, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 11.

Revenu net environ : 5,630 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit M^s MEURET. (729)

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL.

Etude de M^s BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} juin 1853, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 57, susceptible d'un revenu de 5,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^s BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2^o A M^s Letavernier, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17;

3^o A M^s Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (733)

PROPRIÉTÉ ET MAISONS A PARIS.

Etude de M^s Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, le samedi 11 juin 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, dont les 2^o et 3^o pourront être réunis :

1^o D'une PROPRIÉTÉ à Paris, rue de Rambouillet, 41 et 43, d'une contenance de 1,710 mètres 15 centimètres environ;

2^o D'une MAISON à Paris, rue Popincourt, 103, et quai Jemmapes, 106;

3^o D'une MAISON à Paris, rue Popincourt, n^o 105.

Mises à prix.

Premier lot : 5,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 20,000 fr.

S'adresser audit M^s Ernest MOREAU. (722)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^s CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 juin 1853.

D'une MAISON sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, 14.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^s CAMPROGER, à M^s Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8, et sur les lieux pour les visiter. (754)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE BOULANGER.

Etude de M^s BENOIST, successeur de M^s Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur licitation, en l'étude de M^s LECOMTE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200, le vendredi 27 mai 1853, à midi.

D'un FONDS DE BOULANGER exploité à Paris, rue des Nonaindières, 29 (9^e arrondissement).

Mise à prix : 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^s LECOMTE, dépositaire du cahier d'enchères;

Audit M^s BENOIST, avoué;

A M^s Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 4. (737)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^s HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le samedi 28 mai 1853, à midi, en un seul lot :

1^o DU DROIT AU BAIL verbal d'une usine à usage de teinturerie ou de toute autre industrie, située à Ivry, quai de la Gare, 74; 2^o DU matériel et des apprêts de ladite teinturerie qui seront détaillés dans un état annexé au cahier des charges; le tout dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Ridel frères. — Mise à prix : 18,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite; 2^o et audit M^s HALPHEN. (714)

TERRAINS DE RIVOLI, à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, par M^s ANGOT, notaire.

Contenance. Mises à prix.

1^o lot : 320 mètres. 141,000 fr.

2^o lot : 635 294,750

3^o lot : 367 163,150

Réunion : 1,342 mètres. 603,900 fr.

S'adresser à M^s ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (661)

MAISON rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853.

Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.)

il est saisi l'application de cet arrêté administratif légalement pris par M. le préfet sans pouvoir en paralyser ou suspendre les effets; or, il résulte de cet arrêté que les propriétaires riverains du fleuve, comme si la question de propriété avait été jugée définitivement avec eux, 1° que les terrains qui sont compris dans les limites définies dans cet arrêté pour indiquer les limites du fleuve font partie du lit du fleuve, et que comme tels ils font partie du domaine public; 2° que les trois prévenus qui ont chassé sur ces terrains n'ont pas réellement chassé sur la propriété du demandeur, qui, en conséquence, se trouve sans qualité pour agir contre les trois prévenus;

« Attendu que le demandeur cherche en vain à se prévaloir de ce qu'il a fait des récolettes sur ces terrains; car ces faits pourraient bien avoir de l'influence devant une autre juridiction, s'il s'agissait d'une indemnité pour la dépossession que l'arrêté administratif a pu lui faire éprouver; mais le Tribunal ne peut ici y avoir aucun égard, parce que ces terrains depuis l'arrêté administratif font partie du domaine public et ne sont plus susceptibles de propriété ou de possession privée;

« Attendu que le Tribunal qui doit faire l'application des arrêtés légalement pris par l'autorité administrative doit décider que le demandeur est sans qualité pour poursuivre la répression du délit de chasse dont il s'agit, et comme en matière de chasse le délit disparaît lorsque le vrai propriétaire ne se plaint pas, l'action publique tombe en même temps que l'action privée, et les trois prévenus doivent être relaxés des poursuites;

« Par ces motifs, le Tribunal dit à tort l'action de M. de Villequier et l'en déboute, en conséquence relaxe les prévenus des poursuites. »

M. le baron de Villequier a interjeté appel de cette décision.

Mais la Cour, après avoir entendu M. Vaucquier du Traversant pour l'appelant, et M. Renaudeau d'Arc pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Millevoye, adoptant les motifs des premiers juges, confirmé le jugement attaqué.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Blondeau.

Audience du 7 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FILLE SUR LA PERSONNE DE SON AMANT.

Marie-Augustine Virol, couturière, âgée de vingt-sept ans, née à Collioures (Pyrénées-Orientales), était, il y a quelques années, une jolie fille que son gracieux visage, ses yeux noirs et ses vingt ans, rendaient l'objet des hommages empressés des jeunes gens de Bergerac. Elle succomba à la tentation, et par malheur son amant fut appelé sous les drapeaux. Une correspondance active fut échangée pendant la durée du service, et le mariage devait suivre de près le congé de libération. Mais dans l'intervalle un affreux accident a défigurée la pauvre fille et fait évanouir un beau rêve si longtemps et si ardemment caressé. Augustine a eu la funeste inspiration de se venger comme on se venge sous le ciel de l'Espagne ou de l'Italie, et la justice lui demande aujourd'hui un compte sévère du dévouement sinistre qu'elle a donné au roman de sa folle jeunesse.

Voici l'analyse des charges qui résultent de l'information :

« Avant de partir pour le service, Antoine Eymard, ouvrier tailleur à Bergerac, entretenait des relations intimes avec Augustine Virol; il lui avait promis de l'épouser, et l'avait rendue mère d'un enfant, décédé quelques jours après sa naissance.

« A son retour, qui eut lieu dans le courant de l'année 1852, Eymard, dont les intentions avaient changé, fut sommé par sa maîtresse de tenir la promesse qu'il lui avait faite. Il s'y refusa d'une manière absolue. Cette fille, voyant l'inutilité de ses efforts, lui dit : « Tu ne mourras que de ma main! » Grâce aux avertissements qui lui furent donnés par l'autorité, elle parut renoncer à ses projets de vengeance; elle prétend même que des relations intimes se renouèrent entre elle et Eymard; mais celui-ci lui donne sur ce point un démenti formel.

« Quoi qu'il en soit, l'accusée, exaspérée du refus de son amant, n'a cessé de le poursuivre de ses injures et de ses menaces. Plusieurs fois elle a voulu le frapper, et de nombreux témoins remarquèrent qu'elle portait sur elle un couteau de table; une lutte s'est même engagée entre eux, et ce n'est pas sans peine qu'Eymard put la désarmer. Enfin le bruit s'étant répandu que ce jeune homme allait épouser une autre fille, l'exaspération d'Augustine parvint à son comble et elle résolut de se venger. Le 8 mars dernier, elle disait, en proférant des menaces contre lui, qu'avant trois jours on parlerait d'elle.

« Le 12 de ce mois, l'accusée, après avoir pris des vêtements d'homme, alla ainsi déguisée s'embarquer dans une rue obscure et déserte, où elle savait qu'Eymard devait passer pour rentrer à son domicile. Celui-ci marchait sans défiance près du mur de l'ancien cimetière, lorsqu'il se sentit tout-à-coup frappé au côté droit d'un violent coup de couteau. L'assassin ayant aussitôt pris la fuite, l'obscurité ne permit pas au blessé de distinguer ses traits. Mais averti par les menaces antérieures de son ancienne maîtresse, il ne douta pas qu'elle ne fût l'auteur de ce crime. Malgré le sang qui s'échappait de sa blessure, il put se rendre à son domicile, où il reçut les soins d'un médecin. Celui-ci constata que la plaie pénétrait jusqu'aux intestins, dans une largeur de quatre centimètres, et qu'elle était d'une extrême gravité. Cependant Eymard n'a pas succombé, et il est maintenant rétabli.

« Augustine Virol, arrêtée immédiatement, a fait les aveux les plus complets; elle les renouvela à l'audience, et déclare qu'elle a cédé au sentiment d'indignation que lui a fait éprouver l'abandon immérité par lequel Eymard a payé son affection. »

Augustine Virol était accusée d'avoir, le 12 mars 1853, à Bergerac, volontairement et avec préméditation tenté de donner la mort au sieur Antoine Eymard. A cette question posée dans l'acte d'accusation, M. le président des assises en a ajouté une seconde comme résultant des débats. Tout au moins Augustine Virol est accusée d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à Antoine Eymard, le 12 mars dernier, à Bergerac.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Les-couvé, substitut du procureur impérial.

M. Gaillard a présenté la défense de l'accusée.

Le jury ayant répondu négativement sur les deux questions, Augustine Virol a été mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Nepveur, conseiller.

Audience du 20 mai.

ACCUSATION D'AVORTEMENT.

Une grande affluence de spectateurs encombra hier l'enceinte de la Cour d'assises, et écoutait attentivement les détails d'une de ces affaires qui ont le triste privilège d'attirer l'attention des auditeurs et de leur inspirer généralement un vif intérêt.

Il s'agissait d'une accusation d'avortements commis deux fois de suite, dans des circonstances assez peu communes, par une jeune fille qui aurait été enceinte quatre fois des œuvres de son maître, riche filateur.

L'auditoire de la Cour d'assises est entremêlé de dames,

quoique cependant différents détails des dépositions qui se sont produites à l'audience fussent d'une nature assez peu édifiante pour que nous croyions devoir les passer sous silence.

Deux femmes sont sur les bancs. La principale accusée, jeune fille de vingt-trois ans, à la figure rose et fraîche, aux yeux bruns surmontés de cheveux noirs, est vêtue de deuil et tient constamment tourné vers M. le président son visage, qu'elle semble vouloir dérober aux regards des curieux. Sa complaisance est un peu forte, et l'ensemble de sa personne est assez agréable.

Elle s'appelle Rose Drouet, est née à Bacqueville, arrondissement de Dieppe, et était domestique chez M. T..., à Barentin, lorsqu'ont eu lieu les faits qui lui sont reprochés.

La seconde accusée, nommée Victoire Carrier, veuve d'Honoré Taupin, âgée de cinquante-un ans, sage-femme, née à Rougemontin (Eure), demeure à Rouen.

Sa physionomie ne présente rien de particulier. Elle est vêtue d'un chapeau rouge et d'un bonnet blanc de forme conique, tuyaauté en haut, dont les barbes pendent sur son épaule, comme en portent ordinairement les vieilles femmes de Normandie.

M. l'avocat-général Millevoye occupe le siège du ministère public.

M. Deschamps, défenseur de Rose Drouet, et M. Poulain, défenseur de la femme Taupin, sont assis au banc de la défense.

Ces deux personnes sont accusées d'avoir : 1° la veuve Taupin, vers janvier 1851, et une seconde fois vers le mois de juin ou de juillet 1852, à Rouen ou à Barentin, par breuvages, médicaments, violences ou autres moyens, procuré à Rose Drouet, alors enceinte, un avortement qu'a ainsi réussi à déterminer ladite veuve Taupin, sage-femme; 2° la fille Rose Drouet d'avoir, vers janvier 1851, et une seconde fois vers le mois de juin ou de juillet 1852, à Rouen ou à Barentin, fait volontairement usage de breuvages, médicaments ou autres moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet de lui procurer un avortement qui s'en est suivi.

Voici ce que l'acte d'accusation leur reproche : « Dans le courant des années 1848 et 1849, la fille Drouet, domestique chez le nommé E. T..., à Barentin, donna naissance à deux enfants, qui étaient le fruit de relations qu'elle entretenait avec son maître.

« Cette fille avait toujours mis le plus grand soin à dissimuler ses grossesses; avant l'accouchement, elle disposait ses vêtements de manière à rendre son état aussi peu apparent que possible; après l'accouchement, on déposait immédiatement son enfant à l'hospice, et la déclaration de naissance était faite, non pas à Barentin, comme cela aurait dû avoir lieu, mais dans une commune éloignée, à Déville.

« Ces grossesses contraignaient vivement Rose Drouet; elle en ressentait un mécontentement tel, que, peu de jours avant son second accouchement, elle offrit 50 fr. à la fille Leblanc, sage-femme, pour connaître un remède qui put la garantir des éventualités de la maternité. La fille Leblanc ayant repoussé cette proposition, Rose Drouet cessa d'avoir recours à elle et s'adressa dès lors à la veuve Taupin, chez laquelle elle trouva les complaisances coupables qu'elle cherchait.

« Au mois de janvier 1851, la fille Drouet se trouvait de nouveau enceinte; cette fois encore, elle prit les plus grands soins pour cacher sa grossesse. Se trouvant un jour à Rouen avec la fille Anais Henneveu, servante chez le sieur A. T..., frère de son maître, bien qu'elle connût cette fille depuis longtemps et qu'elle lui eût elle-même appris ses deux premiers accouchements, elle ne voulut pas lui avouer sa position. Mais les douleurs de reins et d'estomac dont elle se plaignait, sa pâleur et la contraction de ses traits ne laissent dans l'esprit de la fille Henneveu aucun doute sur la cause de son indisposition.

« Les frères T... étaient alors à Paris; elle ne voulut pas que la fille Drouet retournât seule à Barentin. Elle l'accompagna donc et elle coucha dans la chambre de E. T..., qui n'est séparée que par un mince refend de celle de sa servante.

« Dans la nuit du 29 au 30 janvier 1851, Anais Henneveu entendit Rose Drouet pousser des cris à plusieurs reprises; elle put même la voir à genoux devant son lit et toute ensanglantée.

« Malgré ces signes non douteux d'un avortement, la fille Drouet persista dans ses dénégations, et ce fut plus tard qu'elle avoua ce qui s'était passé dans la nuit du 29 janvier.

« Cependant la veuve Taupin était appelée le 1^{er} février, et on lui remettait un enfant dont l'état annonçait une grossesse de quatre mois environ; elle le jeta, à Rouen, dans un égout.

« Ces actes coupables semblent être dans les habitudes de la veuve Taupin; car, en quittant Barentin, elle offrait ses services à Anais Henneveu. « Vous êtes jeune, lui disait-elle, il peut vous en arriver autant; venez me trouver. »

« Dans le courant de l'année 1852, Rose Drouet était enceinte pour la quatrième fois. Moins réservée alors qu'à l'époque de sa précédente grossesse, elle confia à deux personnes la position dans laquelle elle se trouvait.

« Les attachements exercés par la veuve Taupin et les breuvages qu'elle avait ordonnés et fournis déterminèrent enfin l'avortement.

« Le 17 juillet, Anais Henneveu, arrivant chez E. T..., entendit Rose Drouet pousser des cris; elle la trouva dans la buanderie, appuyée contre une baignoire et dans un état de défaillance presque complète. Le sang ruisselait autour d'elle, et avait teint la paille et la cendre qu'elle avait eu soin de jeter sous ses pieds.

« On voulait appeler un médecin; elle s'y opposa en protestant qu'elle n'était pas enceinte; mais elle demanda que l'on allât consulter la veuve Taupin sur la tisane qu'elle devait prendre. Cette femme était, en effet, mieux que personne, à même de connaître les remèdes qui devaient convenir à sa situation. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président passe à l'interrogatoire des accusées.

Rose Drouet nie les deux faits d'avortement. Elle avoue bien avoir accouché deux fois et avoir été enceinte une troisième fois, mais, à cette dernière grossesse, elle aurait fait une fausse couche naturelle. Quant à la quatrième fois, elle nie complètement et prétend que ce qu'Anais a pris pour un fait d'avortement était tout bonnement une perte de sang qu'elle avait faite.

La femme Taupin avoue, elle, avoir jeté l'enfant de trois à quatre mois dans l'égout de la place de la Pucelle, mais elle nie avoir procuré les moyens à Rose Drouet de se faire avorter et tous les propos qu'Anais a répétés comme venant d'elle.

Après ces interrogatoires, M. le président a procédé à celui des témoins, et un débat contradictoire et très vif s'établit entre les témoins Anais Henneveu, Edouard Semard et trois personnes entendues à l'audience par suite du pouvoir discrétionnaire du président, les sieurs Cousin, Laquérière et Modeste.

Le premier témoin qui a paru, la demoiselle Anais Henneveu, a fait, avec une assurance peu commune à son sexe, une déposition très-longue et très circonstanciée, écoutée attentivement, et dans laquelle elle a répété avec plus de force et de précision tout ce qu'elle avait déjà déposé devant le magistrat instructeur et qui est rapporté dans l'acte

d'accusation. Le maintien assuré de cette femme, sa figure énergique et brune, ses yeux vifs et durs, dont le regard resté ferme devant toutes les questions et les rectifications et intimidé presque les témoins qui déposent autrement qu'elle; sa parole abondante et parfois violente; enfin jusqu'aux relations intimes qu'elle eues avec un des frères T..., qui, d'après elle, conduisait en calèche à l'hospice les enfants nés de leur commerce illicite, tout paraît faire de ce témoin l'héroïne de ce drame au lieu de l'accusée principale, que sa contenance timide et triste semble effacer aux yeux du public.

Anais Henneveu ayant été considérée par le témoin T..., frère du sieur T... (qui avait été d'abord poursuivi), comme une femme capable d'ourdir une machination pour perdre une famille, l'accusée Rose Drouet a déposé de nouveau en confrontation de ce témoin, qu'elle regarda avec fixité. Elle lui rappelle qu'un commencement de complot a été fait par une demoiselle Capron, dont le père s'était vu tout-à-coup privé d'un crédit de 20 à 25,000 fr. que lui faisaient les frères T..., pour effrayer ceux-ci et les amener, en les menaçant d'une dénonciation, à donner une somme de 20 à 25,000 fr., dont elle, Anais, aurait eu la moitié; que c'est cependant par elle que le sieur T... a su ces infâmes manœuvres, car elle aurait non-seulement refusé d'y tremper, mais elle aurait même dit à la demoiselle Olympe Capron, qui lui aurait proposé d'aller faire cette dénonciation chez un sieur Lesueur, ancien attaché à la police de sûreté : « Je ne mange pas de ce pain-là. »

Après cette déposition, Anais retourne à sa place et on appelle un autre témoin, Edouard Semard, dont la déposition doit rouler sur une lettre anonyme adressée au sieur T..., et relative à son commerce avec Rose Drouet, sa servante.

Ce témoin se trouve en désaccord, dès le commencement de son témoignage, avec Anais, car il prétend qu'ayant d'abord quitté de sa propre volonté le sieur T..., dont il était un des employés, il avait, de concert avec les sieurs Cousin, Laquérière, la demoiselle Anais Henneveu, écrit, fabriqué la lettre anonyme qu'avait écrite et rédigée le sieur Cousin; que lui, Edouard Semard, avait été acheter un objet qui avait été mis dans la lettre. De plus, le témoin ajoutait qu'il avait lui-même accompagné Anais chez le sieur Lesueur, lequel avait instruit M. Petit, inspecteur de police, de tout ce qui lui avait été dit par les filles Capron et Anais Henneveu, et chez une femme Germain, où il s'était trouvé avec elle et Lesueur.

Cette déposition était si contraire à celle qu'avait faite avec tant d'assurance Anais Henneveu, laquelle avait ainsi apostrophé Semard : « Vilain insolent, vous en avez menti! » que M. le président de la Cour, après avoir sérieusement averti le témoin Semard de la mauvaise situation dans laquelle il se mettait en s'exposant à faire un faux témoignage, a ordonné que le témoin, placé sous la garde d'un gendarme, fût tenu à la disposition de la Cour.

Effectivement, le témoin Semard est resté gardé à vue par un gendarme jusqu'à la fin de l'audience; mais comme, malgré l'assurance imperturbable d'Anais, le témoin Semard persistait à soutenir son dire, M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait comparaître à la barre de la Cour les sieurs Cousin, Laquérière, Lesueur et la femme Germain.

Le sieur Cousin a reconnu qu'il était l'auteur de la lettre; le sieur Laquérière est convenu de ce fait qu'Anais savait qu'on devait l'écrire; le sieur Lesueur, qu'Anais, qui avait si formellement nié le fait, était venue chez lui avec la fille Capron, et avait confirmé tacitement tout ce qu'avait raconté la fille Capron des relations suspectes et des accouchements criminels de la fille Rose Drouet, enceinte des œuvres du sieur T... Le témoin ajoute de plus que la fille Anais s'était trouvée avec lui et Edouard Semard chez la femme Germain, marchande de légumes. Quant à celle-ci, tout s'est passé, soit devant sa porte, soit au seuil de sa boutique, sans qu'elle ait rien entendu.

Trois dépositions venaient donc corroborer celle du sieur Semard, toujours gardé à vue, et tenaient vivement l'audience en suspens, lorsque le témoin T... est venu raconter que le sieur Capron lui-même lui avait dit qu'Anais méritait d'être chassée sans pitié de sa maison, car c'était elle qui était la cheville ouvrière des dénonciations faites chez le sieur Lesueur et de cette espèce de chantage que l'on voulait faire pratiquer auprès du sieur T... C'est alors qu'Anais aurait dévoilé à M. T... ce que nous rapportons plus haut au sujet des 20,000 fr. dont elle aurait refusé la moitié.

Enfin le témoin T... n'a fini par savoir toute la vérité que par les aveux d'Edouard Semard, qui, étant de nouveau rentré dans sa filature, lui a tout révélé.

Après toutes ces dépositions, dont les explications, rectifications et confrontations ont pris presque toute l'audience, l'affaire a été renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montsarrat.

Audience du 9 mai.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Cette affaire a excité une vive curiosité. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Lacroix et sa femme vivaient depuis longtemps dans une mésintelligence qu'accroissait encore la présence, au domicile conjugal, d'Angelina Lacroix, jeune fille de quinze ans, née d'un premier mariage. A la suite d'une discussion qui avait eu lieu la veille entre la belle-mère et la fille, le 25 janvier dernier vers neuf heures et demie du soir, une nouvelle querelle s'engagea entre Lacroix et sa femme. Lacroix porta à cette dernière un coup de poing au visage et la renversa. La femme Lacroix, se relevant, prit un des pistolets de son mari et se sauva sur le quai du Pertuis. Lacroix la poursuivit, et au moment où il allait l'atteindre, elle chercha un refuge dans le café du sieur Pignon. Comme elle allait y entrer, son mari la saisit par le bras et l'entraîna dehors. La femme Lacroix, lui montrant son pistolet, lui dit : « Si tu veux encore m'assassiner, je le brûle la cervelle. » Lacroix, bien qu'il sût que le pistolet n'était pas chargé, asséna à sa femme un coup de poing qui la fit tomber de nouveau et lui arracha son pistolet. Celle-ci se releva, mais d'autres coups de poing la terrassèrent pour la troisième fois. L'intervention de la dame Pignon, sur les pas de laquelle accourait le témoin Jacquot, vint mettre un terme momentané à ces violences. Sans cesser de s'adresser des injures, les époux Lacroix purent se séparer. La femme remonta le quai en se dirigeant vers le café Aubert; le mari se dirigea en sens opposé, se retournant encore pour proférer des injures. La femme Lacroix, traversant la chaussée du quai, s'appuya un instant sur le parapet, et puis se remit en marche, retournant dans la direction suivie par son mari. Lacroix aussi traversa la chaussée, et se trouva à côté de sa femme à l'endroit où la balustrade bordant le quai est coupée pour laisser libre l'accès à l'escalier qui descend le long de la berge de l'Oise.

Le témoin Aubert, cafetier, en fermant sa boutique, entendit une nouvelle dispute entre les époux Lacroix, sans toutefois pouvoir distinguer leurs paroles. Tout à coup son oreille est frappée par un cri de détresse suivi

du bruit que fait un corps en tombant dans l'eau. Un cri aigu, désespéré, suivi à deux reprises le bruit de cette apercût dans les flots, à deux mètres du bord, la femme Lacroix que ses vêtements soutenaient encore sur l'eau. Une maison était encore ouverte, Aubert y court, prend non sans peine, à sauver la malheureuse femme. Pendant qu'il lui portait secours et qu'il l'arrachait à une mort certaine, Aubert vit Lacroix baissé, passant à une mort certaine à travers la balustrade et regardant avec impassibilité ce qui venait de se passer.

Jacquot, qui du seuil du café Pignon avait assisté à la première scène, a aussi entendu la nouvelle dispute engagée près de l'escalier de la berge. Il a distingué le bruit d'un coup porté, puis le cri : « A l'assassin ! » poussé proféré par la même voix, mais d'un ton plus sourd. Jacquot se précipite vers la rivière à ces cris, et rencontre Lacroix marchant de son pas ordinaire; aux questions de rien, c'est une femme. A ce moment, Aubert amenait dans ses bras la femme Lacroix évanouie. Lorsqu'elle eut repris ses sens, sa première parole fut : « Oh ! comme il m'a abimé la figure; vous auriez bien mieux fait de me laisser où j'étais. »

Pendant qu'on s'empressait autour de sa femme, Lacroix avait quitté la balustrade, et, voulant faire croire qu'il allait aussi lui porter secours, il coupait la corde d'un bateau dépourvu d'avirons. Il se garda bien d'y monter, et le bateau, entraîné par le cours de l'eau, passa vide devant les témoins au moment où il ramenait la victime sur la rive. Revenant vers eux à petits pas, Lacroix rejoignit le groupe au moment où sa femme revenait à elle. Il alla à la mettre sur son séant, et ne put s'empêcher de lui dire : « Tu ne mourras pas encore de celle-là ! » puis, il invita les témoins à ramener cette malheureuse chez lui. La femme Lacroix s'écria qu'elle ne voulait pas rentrer à son domicile, parce que son mari et sa belle-fille l'assassineraient. Lacroix, se rapprochant alors du groupe, tira de sa poche un pistolet, et dit : « C'est elle qui veut me tuer, voilà un pistolet qu'elle avait ! — Regarde ce qu'il y a dedans, » reprend la femme Lacroix. Après ces paroles échangées, le mari s'éloigna abandonnant sa victime, et ne reut chez lui qu'une heure après.

Lacroix prétend qu'il n'a point jeté sa femme dans l'Oise, qu'au contraire il lui a porté secours; il ne s'est point lancé, il est vrai, pour la sauver; mais il ne sait point nager, et dès lors il était inutile de compromettre ses jours sans aucun avantage pour ceux de sa femme. Il nie s'être trouvé près du quai; il soutient qu'il a cotoyé les maisons, et qu'ayant appelé sa femme, celle-ci a répondu à lui et à sa fille : « Adieu ! » et qu'elle s'est précipitée volontairement dans la rivière.

La femme Lacroix, revenue à l'audience sur ses premières déclarations, affirme que son mari ne l'a point jetée à l'eau, qu'il n'a point commis une tentative de meurtre sur sa personne, que c'est elle seule qui a voulu mourir.

Les témoins Jacquot, Sarrazin et la dame Pignon déposent qu'ils ont entendu deux cris perçants suivis de la chute d'un corps dans l'eau, et que la femme Lacroix a crié : « Au secours ! à l'assassin ! »

Le témoin Aubert semble contredire ces témoignages; il prétend qu'après avoir été sauvée, la femme Lacroix a tenté de se précipiter dans l'eau. Les autres témoins opposent le démenti le plus complet à cette déclaration.

M. Bondurand, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M. Georges Geureau, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense.

M. le président a résumé les débats, et le jury ayant rapporté un verdict de non-culpabilité, Lacroix a été acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 mai, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Angers, M. Monden-Genevray, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bougrain de Bure, décédé ;
M. Monden-Genevray, 1830, substitut à La Flèche; — 10 septembre 1830, procureur du roi au même siège; — 28 mai 1831, substitut à Angers; — 7 mai 1834, avocat-général à la Cour royale d'Angers; — conseiller à la même Cour;
Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Turquet, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Monden-Genevray, qui est nommé président de chambre ;
M. Turquet, 13 décembre 1836, substitut à Clamecy; — 26 juin 1838, substitut à Nevers; — 25 septembre 1846, procureur du roi à Cosne; — 11 mars 1848, révoqué; — 11 avril 1849, procureur de la République à La Châtre (Indre); — 18 septembre 1849, substitut du procureur-général à la Cour de Poitiers;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, M. Leviel de la Marsonnière, procureur impérial près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Turquet, qui est nommé conseiller à Angers ;
M. Leviel de la Marsonnière, 1843, avocat, attaché au parquet de la Cour royale de Poitiers; — 18 novembre 1843, substitut à Niort; — 19 avril 1852, procureur de la République à Bressuire;

Président de chambre à la Cour impériale de Caen, M. Daigremont de Saint-Manvieux, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Roger de la Chouquais, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé président honoraire ;
M. Daigremont de Saint-Manvieux, 1830, substitut à Caen; — 17 janvier 1830, conseiller à la Cour royale de Caen ;
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Levé, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Daigremont de Saint-Manvieux, qui est nommé président de chambre ;
M. Levé, 1833, avocat; — 9 janvier 1833, substitut à Alençon; — 25 août 1837, procureur du roi à Argentan; — 6 mars 1846, procureur du roi à Alençon; — 21 mars 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal de Lisieux; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Caen ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen, M. Girard, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Caen, en remplacement de M. Levé, qui est nommé conseiller ;
M. Girard, 21 octobre 1844, substitut à Cherbourg; — 11 février 1846, substitut à Caen ;
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Caen, M. Souff, substitut du procureur impérial près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Girard, qui est nommé procureur impérial ;
M. Souff, 1840, avocat; — 44 septembre 1849, substitut au Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin); — 19 avril 1852, substitut à Strasbourg ;

Président du Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Terrier-Delaistre, juge au siège de Rennes, en remplacement de M. Caradec, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé président honoraire ;
M. Terrier-Delaistre, substitut à Pontivy; — 1^{er} mai 1839, substitut à Brest; — 19 mai 1840, substitut à Lorient; — 23 octobre 1843, juge à Lorient; — 16 juin 1852, juge à Rennes ;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Desbois, juge d'instruction au siège de Montfort, en remplacement de M. Terrier-Delaistre, qui est nommé président à Vannes ;
M. Desbois, 1845, avocat; — 10 avril 1849, juge à Montfort; — 22 mai 1849, juge d'instruction au même siège ;

Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Millet, juge d'instruction au siège de Nyons, en rempla-

ment de M. Vacher, qui a été nommé, sur sa demande, juge de paix du canton d'Heyrieux; M. Millet, 1848, docteur en droit; — 2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe; — 26 octobre 1851, juge à Nyons; — 13 décembre 1851, juge d'instruction au même siège; Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Desvignes, juge de paix du canton de Romans, licencié en droit, en remplacement de M. Millet, qui est nommé juge au siège de Vienne; Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Bonie, juge d'instruction au siège de Condom, en remplacement de M. Delort; M. Bonie, 20 novembre 1842, substitué à Bone; — 13 décembre 1844, substitué à Alger; — 28 juillet 1849, substitué au procureur général à la Cour d'appel d'Alger; — 12 juin 1851, juge à Condom; Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Jacques-Baptiste Alphonse Dossat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Léauthier, qui a été nommé juge au siège de Bourgoin; Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Pierre-Lucien Boyer, avocat, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé substitué à Périgueux; Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Augustin-Louis-Maxime Dumay-Villars, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé substitué à Gap; Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Font, substitué du procureur impérial près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Sasin, qui a été nommé procureur impérial à Saint-Calais; M. Font, 1848, avocat, docteur en droit; — 14 avril 1848, substitué du commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Girons (Ariège); Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Lucien Laurens, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Font, qui est nommé substitué à Castres; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Jean-Louis-Victor Monnier, avocat, en remplacement de M. David, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Joseph-Emile Grimaud, avocat, en remplacement de M. Berthon, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Marie-Victor-Léon Guichard, avocat, en remplacement de M. Jeanny, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Jean-Louis Bouinet, avocat, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé juge d'instruction au même siège.

Le même décret porte : M. Bonie, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Cahors, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delort. M. Desvignes, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Nyons, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Millet, qui a été nommé juge à Vienne. M. Villetet, juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duvergier, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge. M. Carbonnier, ancien conseiller à la Cour impériale de Rouen, est nommé conseiller honoraire.

session 1853-1854 : MM. Genevoix, président; Perrot, syndic; Chauvelot de Ponfol, rapporteur; Grandier, secrétaire; Levillain, trésorier; Fournel, Ansart, Alexandre, Malard, Danthony, Fournier, Boulland, Blot, Vautier et Hayaux du Tilly.

— Le 11 juin 1834, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure prononçait une condamnation en sept années de réclusion contre un réfractaire vendéen, convaincu de pillage d'armes en réunion et avec violence. Aux débats cet accusé n'avait pas cherché à se défendre; il avait avoué les faits qui lui étaient imputés, et le président, après le verdict du jury rendu, avait prononcé contre lui l'application de la peine, il s'était contenté de lever les épaules et de répondre ironiquement entre ses dents : « Oui, comptez là-dessus, ces sept années-là ne dureront pas trois mois! »

L'attitude aux débats de ce réfractaire, dont le calme et l'énergie semblaient rappeler les chouans d'une autre époque, engagea l'autorité à prendre contre lui des mesures exceptionnelles. Il fut, dans la prison de Nantes, l'objet d'une surveillance particulière, et lorsque le moment fut venu de le transférer à la maison centrale de Fontevault, où il devait subir sa peine, il partit au milieu d'une escorte de gendarmerie plus forte que pour un prisonnier ordinaire.

Cette précaution devait malheureusement être inutile, et, le 2 août, à mi-chemin à peu près du trajet, cette escorte se vit tout à coup entourée et assaillie par une bande armée qui arracha de ses mains le réfractaire et le rendit à la liberté.

Toutes les recherches depuis lors avaient été inutiles et sa trace n'avait pu être retrouvée, lorsque hier, des agents du service de sûreté qui avaient eu connaissance de son signalement par les feuilles signalétiques que publie le ministère de la police, eurent le reconnaître dans un cocher de voiture publique qu'ils accostèrent aussitôt. Vérification faite, il fut constaté que ce cocher, en effet, n'était autre que le condamné de la Cour d'assises de Nantes venu à Paris sous un faux nom, et se croyant sûr, après une si longue impunité, de n'être pas découvert désormais.

Cet individu a été mis de nouveau ce matin à la disposition de la justice.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 19 de ce mois l'attaque audacieuse dont un charretier de la Maison-Blanche, le sieur Baldy, avait été l'objet la nuit précédente. Des deux malfaiteurs qui, après l'avoir assailli sur le boulevard et frappé de sept coups de couteau-poignard, lui avaient enlevé une somme de 312 fr., un seul avait été arrêté presque immédiatement par les soldats du poste de la barrière. Le service de sûreté de la préfecture de police vient de découvrir et d'arrêter le complice de ce malfaiteur. Sur la somme de 312 fr., 260 ont été retrouvés au domicile de la sœur de cet individu.

— Il y a un mois environ, un vol fut commis dans un hôtel des Champs-Élysées, dont le propriétaire porte dignement un nom à la fois célèbre sous l'Empire et sous la Restauration. Sur la déclaration faite à la police, une enquête secrète ayant eu lieu, il demeura démontré que l'auteur de ce vol pouvait être un des domestiques de confiance de la maison, et cet individu ayant été arrêté, son désespoir fut tel, qu'à peine écorché au dépôt de la préfecture de police, il se frappa d'un couteau-poignard qu'il avait réussi à soustraire à toutes les recherches, et se fit dans la région du cœur des blessures tellement graves que l'on dut le transporter aussitôt à l'Hôtel-Dieu.

Depuis lors son état, qui avait paru d'abord tellement grave que l'on avait dû désespérer de le sauver, s'est assez sensiblement amélioré pour que les praticiens habiles aux soins desquels il a été confié, consultés par le parquet, aient été d'avis qu'il pouvait sans inconvénient être réintégré au dépôt et mis à la disposition de la justice pour la suite de l'instruction commencée.

Hier dimanche, cet individu, qui se trouvait consigné dans une des salles supérieures de l'Hôtel-Dieu, ayant vu sur le petit bras de la Seine, fut averti qu'il allait être transféré, ainsi qu'un autre convalescent, au dépôt. Bientôt après, on vint l'avertir et on lui fit descendre l'escalier, tandis que l'autre prisonnier était porté à bras par des infirmiers, car il est affecté d'une paralysie des jambes. Déjà on était parvenu au rez-de-chaussée, lorsque l'ex-domestique, profitant du moment où l'on s'occupait exclusivement de son compagnon infirme, pénétra sur la terrasse qui donne sur la rivière et sert de promenoir aux malades dans les beaux jours. Une fois là, et avant que personne pût accourir, il sauta sur le parapet et se précipita à tête la première dans la Seine.

Ce malheureux n'a pas reparu, et les bateliers mis à sa recherche n'ont pu même retrouver son cadavre. — Des promeneurs qui suivaient hier les bords de la Seine sur le territoire de Genevilliers, ayant aperçu le corps d'une femme que le courant du fleuve entraînait, avertirent des bateliers qui bientôt le rejoignirent et le ramenèrent sur la berge. La mort remontait à plusieurs heures, à ce que constata M. le docteur Julien, et, comme il ne se trouvait aucun papier dans les vêtements, le corps, qui est celui d'une femme de vingt-cinq à trente ans, de la taille d'un mètre 50 centimètres, brune, d'une physionomie régulière, a été envoyé à la Morgue de Paris.

ETRANGER.

ETATS AUTRICHIENS (Lisko, dans le cercle de Sanok, en Galicie), le 8 mai : Voici un fait mystérieux qui a causé ici une profonde sensation.

Lundi dernier, les autorités judiciaires de Lisko reçurent l'avis que dans la cave de la maison appartenant au sieur Leib-Fried, israélite, étaient cachés plusieurs cadavres. Une descente sur les lieux fut faite immédiatement, et les magistrats chargés de cette mission trouvèrent que la cave en question n'avait pas de porte, mais que son entrée était bouchée avec une grande quantité de bois de chauffage; ils firent enlever ce bois, et ils découvrirent que l'escalier conduisant à la cave, qui était vaste et très profonde, était brisé en morceaux. Dans la cave, à côté de l'un des murs, était un monceau de terre assez élevé, sur lequel gisait le cadavre tout nu d'une femme âgée d'environ quarante ans, et dont la putréfaction venait de commencer; auprès d'un autre mur se trouvait le corps d'une jeune fille d'environ quinze ans, couverte de haillons, et au milieu du sol était un troisième corps de femme revêtu seulement d'une chemise. Ces deux derniers cadavres étaient couchés sur le ventre et se trouvaient dans un parfait état de conservation.

Les médecins qui ont examiné les trois corps n'y ont découvert aucune trace de violence, et ils ont déclaré que la mort des trois femmes n'avait pas été déterminée par la faim.

Le sieur Leib-Fried a affirmé qu'il ignorait tout à fait l'existence de ces cadavres dans sa cave. Il a été arrêté, et l'instruction de l'affaire se poursuit, mais avec le plus grand secret.

AVIS.

Le public est prévenu qu'à dater du mardi, 24 courant, l'exposition des ouvrages des artistes vivants sera publique, de dix à quatre heures, tous les jours de la semaine, excepté les lundis et jeudis, jours réservés à 1 fr. par personne.

Les lundis, l'exposition sera ouverte de une heure à cinq heures. En outre, tous les matins, de huit à dix heures, excepté le lundi, les salles seront ouvertes moyennant une rétribution de 1 fr.

Par suite d'expropriation, la maison Alph. Giroux et C. vient d'ouvrir ses magasins provisoires, maison du Pont-de-Fer, 14, boulevard Poissonnière.

Bourse de Paris du 23 Mai 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table listing 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for station names and prices.

LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face la Banque de France, maison brevetée par S. M. l'Impératrice, vient de faire paraître ses Nouveautés en soieries. Ses dessins, qui sont sa propriété exclusive, ne se trouvent que dans ses magasins. Nous invitons nos lecteurs et lectrices à visiter cette maison de confiance.

— Le tableau des Adresses des Principales Maisons de Commerce, publié à la quatrième page, offre à tous les acheteurs, marchands comme particuliers, les renseignements les plus complets sur toutes les industries de la capitale. Les maisons les plus recommandables viennent chaque jour prendre place dans ce tableau, devenu le véritable guide des acheteurs de Paris, des départements et de l'étranger.

Les souscripteurs à la combinaison de MM. Estibal et fils n'ont rien à envier à la publicité des autres feuilles, malgré le nombre si extraordinaire d'abonnés dont il est question dans des réclames relatives à ce même système de publicité.

La maison N. Estibal et fils a pour but d'offrir un grand bon marché, en contractant avec les journaux des engagements exclusifs; ce qui permet à chaque négociant d'avoir, moyennant 40 centimes, une annonce indiquant son nom, son adresse, sa profession, renouvelée chaque jour de la semaine dans sept journaux différents s'adressant à des lecteurs de toutes les classes, et de donner pour ce prix la même matière qui, ailleurs, coûte trois fois plus. Chacun est donc à même d'apprécier si cette solution n'est pas la meilleure.

Pour les souscriptions, s'adresser à MM. N. Estibal et fils, 6, place de la Bourse, à Paris.

— JARDIN MABILLE. — La foule qui encombre cet admirable établissement témoigne chaque jour de la vogue dont il jouit. Rien, en effet, de plus somptueux que ce délicieux salon d'été. Mardi grande soirée musicale et dansante.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les Lundis, mercredis, vendredis et dimanches, le Château des Fleurs ouvre ses portes au public, et chaque jour voit grandir son succès.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

Par suite du renouvellement d'une partie de ses membres, la chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine se trouve ainsi composée pour la

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE AU BORD DE LA LOIRE.

Etude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14. Vente par adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 1er juin 1853, heure de midi, d'une MAISON DE CAMPAGNE appelée le Roudeau, bois, vignes, terres et pièces d'eau en dépendant, à quatre kilomètres de l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans à Paris, au clos appelé les Aulmettes, près la levée de la Loire, le tout d'un seul tenant enclos de haies vives et mur de toutes parts, et d'une contenance, d'après le cadastre, de 5 hectares 32 ares 48 centiares. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° A M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14; 2° Et à M. Moreau-Amy, notaire à Orléans, même rue, 9. (747)

MAISON A VERSAILLES.

Etude de M. RAMBAUD, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 juin 1853, à midi, d'une MAISON bourgeoise avec jardin, sise à Versailles, rue Berthier, 51, près du chemin de fer de droite. Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. RAMBAUD, avoué pour le vendeur, rue des Réservoirs, 19; 2° A M. Pousset, avoué, même rue, 14; 3° Et pour voir la propriété, à M. de Caqueray, rue d'Angoulême, 1. (736)

MAISON RUE DES MARTYRS.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1853, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Martyrs, 7. Revenu antérieur à 1848 : 7,300 fr. Revenu actuel : 6,425 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BOINOD, à M. Ernest Moreau et à M. Desgranges, avoués. (743)

MAISON DE CAMPAGNE A CORBEIL.

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1853, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Corbeil, rue du 14 Juillet, 15, près le chemin de fer. Mise à prix : 24,000 fr. On traiterait de gré à gré. S'adresser : Audit M. PROVENT;

A Corheil, rue du 14 Juillet, 3, à M. Caille; Et à M. Jozon, notaire. (741)

TROIS MAISONS RUE ST-DENIS.

Etude de M. Eugène DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. Vente sur licitation, de TROIS MAISONS, provenant de la succession La Trimoille, sises à Paris, rue Saint-Denis, 346, 348 et 350. La dernière formant une vaste propriété, avec facade sur la rue du Ponceau, et composée de différents corps de bâtiments, cours, hangars et autres dépendances. L'adjudication aura lieu le samedi 11 juin 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. Les adjudicataires entreront en jouissance par la perception des loyers du premier terme qui suivra l'adjudication. Les immeubles mis en vente présentent une superficie totale d'environ 3,356 mètres 80 centimètres, d'une seule contenance et d'une forme assez régulière, dont en cours, 1,468 mètres 53 centimètres., et en bâtiments, 2,188 mètres 23 centimètres. Cette propriété, donnant sur deux rues, est propre à diverses spéculations. Le revenu brut actuel susceptible d'être augmenté est de 49,170 fr. Presque toutes les locations sont faites depuis le 24 février 1848. Mise à prix : 600,000 fr. Facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DE BROTONNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8; 2° A M. Guédon, avoué collicitant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23. (731)

DEUX MAISONS.

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 4 juin 1853, en deux lots : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Pagevin, n° 34; 2° D'une MAISON sise à Belleville, rue du Pressoir, 12, servant à l'exploitation d'un établissement de bains, avec l'achalandage et le mobilier industriel y attachés. Mise à prix. Premier lot : 25,000 fr. Deuxième lot : 15,000 fr. Le mobilier faisant partie du 2° lot sera payé en sus du prix de l'adjudication d'après un état annexé au cahier des charges et l'estimation contenue en l'inventaire s'élevant à 7,252 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Colmet, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. (757)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M. CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 juin 1853, d'une MAISON sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, 14. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. CAMPROGER, à M. Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8, et sur les lieux pour les visiter. (754)

FONDS DE BOULANGER.

Etude de M. BENOIST, successeur de M. Tranchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Montmartre, 63. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er juin 1853, deux heures de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 11. Revenu net environ : 5,630 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser audit M. MEURET. (729)

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er juin 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 57, susceptible d'un revenu de plus de 5,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2° A M. Letavernier, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 3° A M. Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (753)

PROPRIÉTÉ ET MAISONS A PARIS.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, le samedi 11 juin 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, dont les 2 et 3° pourront être réunis : 1° D'une PROPRIÉTÉ à Paris, rue de Rambouillet, 41 et 43, d'une contenance de 1,710 mètres 15 centimètres environ; 2° D'une MAISON à Paris, rue Popincourt, 103, et qui joint aux n°s 106; 3° D'une MAISON à Paris, rue Popincourt, n° 105. Mise à prix. Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 20,000 fr. Troisième lot : 20,000 fr. S'adresser audit M. Ernest MOREAU. (722)

Montmartre, 63. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er juin 1853, deux heures de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 11. Revenu net environ : 5,630 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser audit M. MEURET. (729)

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er juin 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 57, susceptible d'un revenu de plus de 5,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2° A M. Letavernier, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 3° A M. Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (753)

TERRAINS RUE RIVOLI.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

SOCIÉTÉ DE L'AIGLE D'OR.

AVIS. Le gérant de la société de L'AIGLE D'OR a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle est convoquée pour le 8 juin prochain, à midi, au siège de la société, à Paris, rue de Richelieu, 79, où ils sont invités à se réunir, conformément à l'article 19 des statuts. Paris, le 20 mai 1853. Le gérant, ROBERT et C. (10520)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VENTE SUR LICITATION, EN L'ÉTUDE DE M. LECOMTE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200, le vendredi 27 mai 1853, à midi, d'un FONDS DE BOULANGER exploité à Paris, rue des Nonaindières, 29 (9e arrondissement). Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LECOMTE, dépositaire du cahier d'enchères; Audit M. BENOIST, avoué; A M. Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 4. (737)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

Vente sur licitation, en l'étude de M. LECOMTE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200, le vendredi 27 mai 1853, à midi, d'un FONDS DE BOULANGER exploité à Paris, rue des Nonaindières, 29 (9e arrondissement). Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LECOMTE, dépositaire du cahier d'enchères; Audit M. BENOIST, avoué; A M. Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 4. (737)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le samedi 28 mai 1853, à midi, en un seul lot : 1° du DROIT AU BAIL verbal d'une usine à usage de teinturerie ou de toute autre industrie, située à Ivry, quai de la Gare, 74; 2° du matériel et des apprêts de ladite teinturerie qui seront détaillés dans un état annexé au cahier des charges; le tout dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Ridel frères.—Mise à prix : 18,000 fr.—S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite; 2° et audit M. HALPHEN. (714)

Mises à prix. 1° lot : 320 mètres. 141,000 fr. 2° lot : 635 294,750 3° lot : 367 163,150 Réunion : 1,342 mètres. 603,900 fr. S'adresser à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (661)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

MAISON RUE DE LA VRIILLIÈRE.

à Paris, près la rue de la Vrillière, 6, près la Banque, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853. Revenu net, 14,215 fr. (Avant février, 18,000 fr. nets.) Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (736)

gnie d'assurances mutuelles sur la vie, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 25 mai courant, au siège de l'administration, rue Cadet, 2 bis, à sept heures du soir, le tout en conformité des statuts. Paris, le 21 mai 1853. Pour le directeur, HOCQUARD, caissier. (10319)

A VENDRE A L'AMIABLE MAISON

l'habitation d'une famille, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 53.—S'adresser pour la visiter et pour les conditions, avenue de St-Cloud, 47. (10479)

4.000 FR. un bon fonds de bonneterie sur

le boulevard, près la Bastille. — Affaires, 40,000 fr.; loyer, 1,500 fr. S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10479)

MARIAGES. La publicité étant aujourd'hui le

peut plus exister de préjugés sur ce moyen de se marier que chez les esprits étroits; en effet, dans le nombre des clients et clients fortunés qui se confient à M. HAMEL, pourquoi ne réunirait-il pas tous les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance? On pourra, par une conférence avec lui, s'assurer qu'on peut faire un bon mariage sans redouter la moindre indiscretion ni une longue attente. Le voir, pas. du Saumon, gal. Mandarin, 3, au 2° (aff.) (10507)

TACHES DE ROUSSEUR. Le Dr ST-SERNIN

est le seul méd. qui les traite spécialement. Sa crème, qui vient de modifier pour les peaux fines et délicates, est le seul spécifique certain qui les guérit sans danger. Un pot de 5 fr. suffit. Dépôts pass. Joffroy, 12, gal. d'Orléans, 28; r. du Bac, 19; b4 Madeleine, 17. (Aff.) (10505)

GUÉRISON RADICALE DES GORS aux

des pieds. Le Dr ST-SERNIN, par le TOPIQUE LATOUR, seul breveté en France et à l'étranger. Dépôt général, rue St-Honoré, 232, ANCIENNE PHARM. MARJOLIN. Expédit. en France et à l'étrang. (10506)

ROB Laffector, sirop végétal dépuratif du sang,

rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10457)

PANTHERON LITTÉRAIRE, A Paris, chez M. Vrayet de Sancy, 3, r. de Sancy.

LETTRES ÉDIFIANTES. Mis au jour des sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Occident, avec Notes Historiques et Géographiques propres à faire connaître d'une manière intime et particulière les divers pays, etc.; 4 vol. Au lieu de 48 fr. 24 fr. Choix. M. de Sancy. Augustin : Conférences mystiques, sessions, Méditations. Bote: Consultations de la Philosophie, de Bernard : De la Considération. Gerson, Bozay, Trévise et Louis de Blois : Imitation, Principes de la Vie chrétienne, Chemin du ciel, etc. 1 v. Au lieu de 12 fr. 7 fr. (10434)

